

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant les modalités de recrutement et de rémunération ainsi que l'exécution des tâches des demandeurs d'emploi appartenant au pool de personnes chargées d'assister les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire dans la surveillance et les domaines périscolaire et administratif**

Par dépêche du 28 juillet 1995, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*dans vos meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Avant de se prononcer quant au fond, la Chambre ne peut s'empêcher de relever que, bien qu'il soit louable que l'on s'efforce d'offrir aux demandeurs d'emploi inscrits une occupation rémunérée, les moyens mis en oeuvre par le présent projet ne constituent en fait que des artifices destinés en fin de compte à cacher la réalité en ce qui concerne les chiffres sur l'emploi/chômage. Or, le service public ne se prête pas à des formules qui, d'un point de vue d'efficience, de rationalité et de préceptes de réforme administrative généralement mis en avant par le Gouvernement, ne se justifient guère. Au lieu d'avoir recours à des solutions de facilité, le Gouvernement serait bien inspiré de favoriser l'intégration des chômeurs dans le processus économique par des initiatives autrement plus appropriées.

\* \* \*

L'article VII de la loi du ... relative à l'emploi et à la formation professionnelle a la teneur suivante:

*"Art. VII.- (1) Il est créé un pool de personnes chargées d'assister les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire dans les domaines suivants:*

- le maintien de la discipline par la surveillance des salles de classes, des salles spéciales, des cours de récréation, des structures d'accueil, etc.,*
- la tenue des études surveillées,*
- la surveillance des classes momentanément sans titulaire,*
- le remplacement de titulaires absents avec l'obligation d'occuper les élèves utilement,*
- la participation à l'organisation d'activités périscolaires.*

*Ces mêmes personnes pourront être chargées de travaux administratifs par le directeur de l'établissement. Elles ne sont pas chargées de leçons d'enseignement.*

*(2) Elles sont recrutées parmi les demandeurs d'emploi de niveau postsecondaire inscrits à l'administration de l'emploi et engagées pour une période non renouvelable de deux ans. Elles bénéficient d'une initiation pédagogique de base organisée par le directeur.*

*(3) Elles ont une tâche hebdomadaire de 40 heures et bénéficient du régime des congés prévus pour les employés de l'Etat. Le directeur de l'établissement en tant que chef hiérarchique fixe leur horaire de travail.*

*(4) Elles auront droit à une rémunération mensuelle à charge du fonds pour l'emploi.*

*(5) Les modalités de recrutement et de rémunération des demandeurs d'emploi ainsi que l'exécution des tâches seront déterminées par règlement grand-ducal."*

Le commentaire y relatif précise que:

*"Bien qu'il ne soit pas prévu en principe que cette expérience professionnelle de deux ans donne le droit à ces personnes de revendiquer des emplois ou fonctions pédagogiques définis par la législation en vigueur, il faut voir dans cette mesure une expérience qui devra montrer dans quelle mesure des personnes n'appartenant pas au cadre enseignant peuvent prendre en charge l'encadrement des élèves dans les établissements de l'enseignement postprimaire.*

*En ce sens, cette mesure est complémentaire par rapport au recrutement éventuel d'assistants pédagogiques, fonction réglementée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 fixant la tâche et les conditions de travail des assistants pédagogiques des lycées et lycées techniques et le règlement du Gouvernement en conseil du 13 janvier 1995 fixant les rémunérations des assistants pédagogiques des lycées et lycées techniques.*

*La demande spécifique de personnes chargées essentiellement de tâches de surveillance est motivée par un manque accru, voire l'absence, de personnel de surveillance dans les établissements d'enseignement postprimaire.*

*Etant donné qu'il y a 23 établissements d'enseignement postprimaire et qu'une répartition d'environ 3 engagements par établissement serait indiquée pour résorber la majeure partie de la surveillance, le pool créé devrait compter au moins 60 personnes."*

C'est donc en exécution de la disposition finale de l'article VII précité que le projet de règlement sous avis prévoit de fixer les modalités de recrutement et de rémunération ainsi que l'exécution des tâches des personnes y visées.

Dans ce contexte, la Chambre donne à considérer que les missions prévues pour être exercées par les nouveaux "*assistants aux directeurs*" se révèlent tout à fait identiques à celles dont sont chargés les assistants pédagogiques, dont les tâches et les conditions de travail ont récemment été réglementées par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, pris en exécution des lois des 22 juin 1989 et 4 septembre 1990.

Il s'agit donc manifestement d'un double emploi, comme le démontre le tableau comparatif ci-après, et comme il ressort d'ailleurs clairement du commentaire de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, du projet sous avis, qui affirme que "*Le même niveau de rémunération (que les assistants pédagogiques) est de mise, puisque la tâche des deux catégories de personnel est la même.*"

Il appartient dès lors au Gouvernement de clarifier cette situation, alors surtout qu'elle ne manquera pas de donner lieu à des problèmes d'application et d'exécution.

Quoi qu'il en soit, la Chambre estime que la mesure en question ne peut être que transitoire pour parer au plus pressé. En effet, à moyen et à long terme, une telle politique n'est guère dans l'intérêt ni de l'enseignement postprimaire ni des enseignants si quiconque peut assumer, sans études universitaires spécifiques, des postes à responsabilité d'une telle nature.

**Tableau comparatif**  
**assistant pédagogique/nouveau pool**

OBJET	Assistant pédagogique	"Assistant du directeur"
Formation	Universitaire, doit être admissible au concours de recrutement de l'une des fonctions enseignantes du secondaire ou de l'EST	BAC + au moins une année d'études supérieures
Contrat	3 ans, renouvellement possible pour 2 ans, donc maximum 5 ans	1 an, renouvellement possible pour 1 an, donc maximum 2 ans
Rémunération	191 points indiciaires + évent. 25 p.i. allocation de famille	191 points indiciaires + évent. 25 p.i. allocation de famille
Tâche horaire	40 heures, régime de congé de l'Employé de l'Etat Horaire de travail fixé par le Directeur	40 heures, régime de congé de l'Employé de l'Etat Horaire de travail fixé par le Directeur
Missions, telles qu'elles sont inscrites respectivement dans le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 fixant la tâche et les conditions de travail des assistants pédagogiques des lycées et lycées techniques et dans la loi du ... relative à l'emploi et à la formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le maintien de la discipline par la surveillance des salles de classes, des salles spéciales, des cours de récréation, etc.,</li> <li>- la tenue des études surveillées,</li> <li>- la surveillance des classes momentanément sans titulaire,</li> <li>- le remplacement de titulaires absents avec l'obligation d'occuper les élèves utilement,</li> <li>- la participation à l'organisation d'activités périscolaires,</li> <li>- il peut être chargé de travaux administratifs par le directeur</li> <li>- il n'est pas chargé de cours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le maintien de la discipline par la surveillance des salles de classes, des salles spéciales, des cours de récréation, des structures d'accueil, etc.,</li> <li>- la tenue des études surveillées,</li> <li>- la surveillance des classes momentanément sans titulaire,</li> <li>- le remplacement de titulaires absents avec l'obligation d'occuper les élèves utilement,</li> <li>- la participation à l'organisation d'activités périscolaires,</li> <li>- il peut être chargé de travaux administratifs par le directeur</li> <li>- il n'est pas chargé de cours</li> </ul>

En ce qui concerne son texte, qui semble fort sommaire, le projet sous avis appelle les remarques suivantes:

### **Intitulé**

Les termes "*des demandeurs d'emploi*" ne sont plus justifiés dans l'intitulé. En effet, son article 1er mis à part, le projet concerne des personnes déjà engagées par l'Etat et qui ne sont donc plus des demandeurs d'emploi. Partant, il y a lieu de dire: "... *ainsi que l'exécution des tâches des employés appartenant au pool ...*".

### **Article 1er**

L'article 11, alinéa 2 de la Constitution étant toujours en vigueur, le règlement doit obligatoirement prescrire la nationalité luxembourgeoise comme condition d'admission.

D'autre part, il est indispensable de prévoir à l'aide de quel document le candidat doit prouver la réussite de ses études postsecondaires.

Dans la seconde phrase de l'alinéa 1er, la tournure "*des trois langues usuelles*" est à remplacer par "*des trois langues officielles usuelles*", et il reste à préciser de quelle manière est constatée "*la bonne connaissance*" de ces langues.

En renvoyant à sa remarque relative à l'intitulé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de dire que "*Jusqu'à leur engagement, les candidats doivent avoir été inscrits comme demandeurs d'emploi ...*", ceci étant une des conditions prescrites par la loi de base. La Chambre n'est pas d'accord avec l'argument des auteurs du projet, présenté au commentaire et proposant que les personnes recrutées devraient rester inscrites comme chômeurs pendant la durée de leur contrat d'emploi. Cela fausserait les statistiques et serait contraire au but poursuivi par la loi de base. Le suivi de l'Administration de l'Emploi, auquel les auteurs font allusion, doit se limiter à liquider régulièrement la rémunération mensuelle des agents visés, qui, aux termes de l'article VII (4) de la loi de base, est "*à charge du fonds*

*pour l'emploi*". A cette fin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les services du Ministère recrutant devront, mensuellement et en temps opportun, transmettre au Fonds pour l'Emploi les virements collectifs à effectuer afin que les conditions de l'article 40 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail se trouvent scrupuleusement respectées.

## **Article 2**

Tout en comprenant le souci des auteurs, qui prévoient un contrat d'emploi limité en principe à douze mois, mais susceptible d'être prorogé pour une nouvelle période de douze mois, ceci afin de *"permettre à chaque partie de mettre fin au contrat après un an, s'il s'avérait que la poursuite du contrat n'était pas dans l'intérêt d'une des deux parties contractantes"*, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si cette division n'excède pas la base habilitante, qui n'admet qu'*"une période non renouvelable de deux ans"*.

A l'alinéa 2, l'adjectif *"toutes"* devant les dispositions légales concernant le contrat de travail est superfétatoire alors qu'il est évident que l'exécutif, en l'absence d'une clause dérogatoire légale, doit bien respecter l'ensemble de la législation ad hoc en vigueur.

A l'alinéa 3, la première et la deuxième hypothèse devant permettre, le cas échéant, de résilier le contrat d'un commun accord, sont identiques quant à leur contenu. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de prévoir comme deuxième cause de résiliation la reprise ou la continuation des études, cas de figure qui n'est pas à exclure après une activité dans l'enseignement postprimaire.

## **Article 3**

La *"gestion"* du personnel incombe en principe à celui qui l'a engagé. Puisque le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est le signataire du contrat d'emploi, il est l'employeur au sens de la loi sur le contrat de travail et il doit, en bonne logique, assumer la charge de la gestion avec tout ce qu'elle comporte:

- contrôle préalable des conditions d'admission, y inclus la connaissance suffisante des langues officielles; le règlement doit donc définir les documents officiels à remettre à cette fin et fixer les conditions et les modalités des tests linguistiques;
- répartition des agents aux différents établissements;
- désignation du service responsable des écritures relatives aux engagements (déclarations d'entrée/de sortie au Centre commun de la Sécurité sociale, décomptes mensuels des salaires, déclarations à l'Administration des Contributions, certificat d'emploi à la fin du contrat, etc.).

Le texte de l'article 3 est donc à modifier et à compléter en ce sens.

#### **Article 4**

Le montant de l'indemnité mensuelle prévue n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

A l'alinéa 2, les modalités de la liquidation régulière des mensualités et la collaboration ad hoc avec l'Administration de l'Emploi restent à régler en détail, afin d'éviter que le Ministère de l'Education Nationale ne risque des plaintes pour "*fonctionnement défectueux*" (loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques). La loi de base, en son chapitre 2, met bien "*l'octroi des indemnités dues*" à charge du Fonds pour l'emploi, mais elle ne désigne pas l'instance responsable des écritures y relatives. Suivant la lettre et l'esprit de la loi sur le contrat de travail, il ne peut s'agir que de l'employeur, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui signe le contrat d'emploi et, partant, du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle dans le présent cas.

#### **Article 5**

Pour être complet, cet article devrait, dans un alinéa 2 à ajouter, définir le contenu de l'initiation pédagogique de base à organiser par les directeurs au bénéfice des assistants à recruter, ceci non en der-

nier lieu pour garantir l'exécution effective, minimale et uniforme de l'exigence de l'article VII (2) de la loi de base.

- 8 -

Sous la réserve expresse des remarques et observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure d'émettre le présent avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 4 août 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN